



STATUTS

*(Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 octobre 2023
et suite à la consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 16 et le 18
avril 2024 et par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024)*

SOMMAIRE

TITRE I But et Composition

TITRE II Participation à la vie de la Fédération

TITRE III L'Assemblée Générale

TITRE IV Le Comité Directeur, le Président de la Fédération et le Bureau Fédéral

TITRE V Autres organes de la Fédération

TITRE VI Dotations et ressources annuelles

TITRE VII Modification des statuts et

dissolutionTITRE VIII Surveillance et publicité

FFBB

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet, siège et durée

L'association dite « Fédération Française de Basket-Ball » (FFBB) ayant son siège 117 Rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, fondée en 1932, a pour objet :

1. d'organiser, de diriger et de développer le Basket-ball, sous toutes ses formes notamment, 5x5, 3x3 et Vivre Ensemble, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer (DOM), les régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre-Mer ;
2. d'orienter et de contrôler l'activité de toute entité ou groupement à but non lucratif, privé ou public ou de toute structure, privée ou publique, ayant un lien avec la pratique, l'organisation et/ou la gestion de la discipline du Basket-ball sur le territoire ;
3. de représenter le Basket-ball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de Basket-ball ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels du Basket-ball français ;
5. d'organiser les parcours de formation pour l'encadrement du basket-ball, et de favoriser l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activités de formation par apprentissage au sens du code du travail.

La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts du Basket-ball adoptée en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport. Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, elle assure notamment les missions suivantes :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs, entraîneurs et officiels fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières du Titre II des présents statuts, des titres fédéraux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues aux articles L. 231-2 et suivants du code du sport ;
- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes décentralisés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- la représentation des sportifs dans les instances

dirigeantes. Sa durée est illimitée.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette modification fait l'objet le cas échéant d'une approbation administrative, en raison des dispositions légales et réglementaires applicables.

La Fédération Française de Basket-Ball est déclarée à la Préfecture de Police et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W51227552.

La Fédération s'engage à veiller au respect des dispositions du contrat d'engagement républicain issu de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé aux présents statuts.

Article 2 – Composition (Mars 2017 – Octobre 2018 – Juillet 2019)

- I. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique du Basket-ball sous toutes ses formes.
- II. La Fédération peut comprendre également, conformément à l'article L. 131-3 du code du sport :
 1. des licenciés à titre individuel,
 2. des organismes à but lucratif ou non, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball et qu'elle autorise à délivrer des licences et/ou qui contribuent au développement du basket sous toutes ses formes ; dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements »,
 3. ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

III. Affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux.

Pour les associations, l'affiliation est notamment conditionnée à la signature du contrat d'engagement républicain et à la transmission de ses statuts.

Pour les établissements, celle-ci sera matérialisée par un contrat d'établissement personnalisé.

Les conditions et les procédures d'affiliation sont décrites dans le Règlement Intérieur et dans le Titre III des Règlements Généraux.

IV. Refus d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent dans le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, l'affiliation à la Fédération en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association ou à un établissement pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- s'agissant d'une association, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives, ou n'est pas signataire du contrat d'engagement républicain issu de la loi du 24 août 2021 n°2021- 1109 ;
- s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la Fédération un contrat personnalisé définissant ses droits et obligations ;
- ou tout motif justifié par l'intérêt général et/ou l'intérêt local qui s'attache à la promotion et au développement du Basket-ball.

V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd : par la démission, la suspension, la radiation, la liquidation judiciaire, le retrait de la licence ou après décision des organismes disciplinaires compétents.

La suspension temporaire ou définitive d'une licence est prononcée par le Bureau Fédéral dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Dans ces hypothèses le membre ne pourra plus bénéficier de son droit de vote.

La radiation peut être prononcée par le Bureau Fédéral si les obligations prévues dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur ne sont pas respectées après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire général.

Elle se perd également, s'agissant des établissements, si le contrat personnalisé qui unit chacun d'eux à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

1. l'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les établissements affiliés, les Comités Départementaux ou Comités Territoriaux, les Liges Régionales, toutes manifestations de Basket-ball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;
2. l'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
3. l'implantation de structures de concertation à vocation interrégionale ;
4. la publication de revue traitant du Basket-ball ;
5. la publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basket-ball sur son site internet ;
6. la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
7. l'aide morale et matérielle à ses membres ;
8. la mise en place d'une structure administrative dont certains emplois de cadres peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Ministère chargé des Sports qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère chargé des Sports.

Article 4 – Organismes Fédéraux (Octobre 2016 – Octobre 2018)

I. La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, territoriaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports. Le ressort territorial pourra ne pas être celui des services déconcentrés du Ministère des Sports sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et ce, en application des règlements FIBA.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les organismes déconcentrés doivent adopter les statuts-types proposés par la Fédération.

Les membres du Comité Directeur des organismes déconcentrés sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par l'Assemblée Générale Elective compétente.

II – La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132-1 du Code du sport, une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel dotée d'une personnalité juridique distincte ou non.

III - La Fédération peut également agréer des organismes concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement, ...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur.



TITRE II**PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION****Article 5 – La licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 et suivants du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci que ce derniers'engage à respecter.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

Elle peut être délivrée à des joueurs comme à des non-joueurs.

Toute personne physique adhérente d'une association affiliée doit être titulaire d'une licence auprès de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues au règlement disciplinaire général.

Article 6 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Elle sera refusée à toute personne dont les agissements seraient de nature à porter gravement atteinte à l'honneur, à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à porter atteinte au principe de précaution et de protection des licenciés, tendant à discréditer la FFBB ou la discipline du Basket-ball en général, ainsi que son image.

Article 7 – Retrait et suspension de la licence

La licence peut être retirée, ou suspendue, à son titulaire de manière provisoire ou définitive :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général, le règlement des agents sportifs ou en application des dispositions du Code du sport en matière de lutte contre le dopage ;
- pour tout motif en contradiction avec le contrat d'engagement républicain ;
- en application de mesures de précaution et protection des licenciés ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies ;
- pour tout autre motif légitime.

Article 8 – Non-licenciés

Des activités définies par les règlements fédéraux peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir la sécurité des tiers.

Article 9 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération ou, sur délégation de celle-ci, par les organismes créés par elle en application de l'article 4.

TITRE III**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 10 – Composition et représentation des Assemblées Générales (Octobre 2018)**

L'Assemblée Générale fédérale se compose des représentants des associations et des établissements affiliés à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il en est de même des représentants des organismes agréés et des Ligues nationales dotées de la personnalité morale.

Les présents statuts distinguent la tenue des Assemblées Générales Ordinaire, Elective et Extraordinaire dont la représentation des membres varie.

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, ...) soient respectées.

Les réunions et le vote à distance, totale ou sous forme mixte, sont autorisés. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale convoquée, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés sur le site internet de la FFBB et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués sur simple demande.

Peuvent assister, à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président ou le Bureau Fédéral, ainsi que le personnel salarié présent pour les besoins de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Composition des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les membres des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont représentés par des délégués désignés lors des Assemblées Générales Ordinaires départementales et régionales.

Les représentants des associations affiliées, des établissements et des licenciés individuels sont désignés selon les modalités suivantes :

1. au 31 mars précédent l'Assemblée Générale, chaque association dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés adhérents ; chaque établissement compte une voix ; un licencié individuel compte une voix ;
2. la représentation des associations est déterminée en fonction de leur niveau de pratique ;
 - Les associations sportives d'une même Ligue Régionale dont l'équipe ou au moins une équipe senior opère en championnat de France élisent, selon le cas, un ou plusieurs représentants ainsi qu'il est précisé au point 4. ci-dessous.
 - Les associations dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France sont réparties en collèges départementaux dans lesquels figurent également les établissements et les licenciés à titre individuel ; dans le cadre de ces collèges, elles élisent, avec les établissements et les licenciés à titre individuel, des délégués dont le nombre est fixé au point 4. ci-dessous.

La possibilité pour une association de donner procuration au représentant d'une autre association sportive est régie, pour la désignation des délégués à l'Assemblée Générale fédérale, de la même façon que pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dont dépend l'association sportive donnant pouvoir. Une procuration ne peut être donnée qu'à un représentant d'association sportive appartenant à la même « assemblée spéciale ».

3. la désignation est valable pour un (1) an ; elle peut être renouvelée sans limitation ;
4. le nombre de délégué(s) est de :
 - un (1) lorsque l'ensemble des associations concernées et, éventuellement, des établissements et des licenciés individuels compte au plus 3.000 voix ;
 - deux (2) lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 7 000 voix ;
 - trois (3) lorsque ledit ensemble compte de 7 001 à 11 000 voix ;
 - quatre (4) lorsque ledit ensemble compte de 11 001 à 15 000 voix ;
 - cinq (5) lorsque ledit ensemble compte plus de 15 000 voix.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels, d'établissement ou membres des associations qu'il représente. Lorsqu'il y a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des associations, établissements et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

Lors de la désignation des délégués, les premiers candidats seront les « titulaires » en fonction du nombre de délégués retenus et les suivants auront le statut de « suppléants » dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des délégués composant l'assemblée.

11.1 – Tenue et Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire (Octobre 2016)

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur (à la majorité des 2/3) ou par le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée représentant le tiers (1/3) des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les ventes, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative, en raison des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et les rapports financiers sont communiqués chaque année et publiés sur le site internet fédéral.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Fédération.

11.2 – Tenue et Attribution de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente :

- pour la dissolution, dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts ;
- pour la révocation du Comité Directeur, selon les dispositions de l'article 13.4 des présents statuts.

Article 12 – L'Assemblée Générale Elective

12.1 – Compétence de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale Elective élit les membres du Comité Directeur et le Président de la Fédération.

Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération doit s'effectuer à scrutin secret.

12.2 – Tenue de l'Assemblée Générale Elective

Elle se réunit a minima tous les quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Elle pourra se réunir à tout moment afin de pourvoir aux éventuels postes laissés ou devenus vacants.

Elle est convoquée par le Président de la Fédération.

12.3 – Composition de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale est composée :

- des représentants des associations affiliées ;
- des représentants des établissements affiliés ;
- des licenciés à titre individuel (Hors Association) ;
- des représentants des Comités Départementaux/Territoriaux ;
- des représentants des Ligues Régionales.

Ces représentants constituent le collège électoral.

Les représentants des associations, des établissements et les licenciés à titre individuel (Hors Association), qui sont membres de la Fédération, devront représenter au moins 50 % du collège électoral.

12.4 – Représentation du collège électoral

Les membres de l'Assemblée Générale (associations, établissements et licenciés à titre individuel) représentent 50% des voix ; les représentants des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux représentent les 50% restants.

Sur le vote des associations/établissements affiliés et des licenciés à titre individuel :

- Chaque association dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés ; un (1) licencié égal une (1) voix.
- Le nombre des licenciés est arrêté trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- Un établissement affilié représente une (1) voix.
- Un licencié à titre individuel (Hors Association) représente une (1) voix.

La représentation d'une structure affiliée est assurée par son Président ou représentant légal en exercice, régulièrement licencié à la FFBB. Toutefois, le Président d'une association peut donner mandat exprès, à une personne de son association licenciée à la FFBB, afin de le représenter. Le représentant légal d'un établissement peut donner mandat exprès, à une personne de sa structure qui devra justifier cette appartenance, afin de représenter celui-ci et qui devra être licenciée.

Le président d'une association ou le représentant légal d'un établissement ne pourront donner mandat à une personne désignée représentante d'un organisme déconcentré.

Un licencié à titre individuel (Hors Association) ne peut donner mandat à un tiers pour le représenter.

Les représentants et licenciés à titres individuels (Hors Association) doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, être licenciés, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être interdit ou empêché d'exercer la fonction de dirigeant ou suspendu temporairement de licence.

Une structure affiliée, membre, ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental/Territorial dont elle est membre.

Sur le vote des Ligues Régionales et Comités Départementaux / Comités Territoriaux :

Les Comités Départementaux/Territoriaux disposent d'un nombre de voix égal au nombre :

- de licenciés des associations sportives dont aucune équipe n'évolue en championnat de France de son ressort territorial ;
- de licenciés individuels hors association de son ressort territorial (HA) ;
- d'établissements.
- Les Ligues Régionales disposent d'un nombre de voix égal au nombre :
- de licenciés des associations sportives dont au moins une équipe évolue en championnat de France dans son ressort territorial.

Pour les Ligues Régionales Ultra-Marines, s'ajoute également, le cas échéant, le nombre de licenciés individuels hors association et d'établissement.

Le nombre des licenciés du ressort territorial est arrêté trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les représentants des organismes déconcentrés sont désignés, par leur Comité Directeur en leur sein, au scrutin secret à la majorité simple à stricte parité et selon les seuils suivants :

- de 0 à 7000 voix : deux (2) représentants [un (1) homme et une (1) femme]
- au-delà de 7000 voix : quatre (4) représentants [deux (2) hommes et deux (2) femmes]
- des suppléants à parité sont également désignés.

Ils sont élus pour quatre (4) ans et au plus tard jusqu'au renouvellement de la mandature.

Lors de la désignation des représentants, les premiers candidats seront les « titulaires » en fonction du nombre de représentants retenus et les suivants auront le statut de « suppléants » dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés selon les modalités prévus dans le Règlement Intérieur.



TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FEDERAL**Article 13 – Le Comité Directeur****13.1 – Composition**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de quarante (40) membres, composé à stricte parité.

Parmi ces membres, il comprend :

- Un (1) médecin ;
- Deux (2) représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) : 1 femme et 1 homme ;
- Un (1) représentant des arbitres et un (1) représentant des entraîneurs : une (1) femme et un (1) homme.

Le Président de la Ligue Nationale de Basket-ball (LNB) est invité permanent au Comité Directeur et dispose d'une voix consultative.

Les établissements seront représentés proportionnellement à leur nombre de licence au sein du Comité Directeur s'ils représentent plus de 10% des membres de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire général et le règlement médical.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

13.2 – Election

I. A l'exception du Président de la LNB, invité permanent au Comité Directeur, et des représentants de la CAHN, des arbitres et des entraîneurs, les membres du Comité Directeur (soit 36 membres) sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale Elective pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités de candidatures au Comité Directeur sont prévues dans les présents statuts dans le règlement intérieur et dans le Code Electoral des Règlements Généraux.

La désignation des représentants de la CAHN ainsi que des arbitres et entraîneurs est prévue dans le règlement intérieur et dans le Code Electoral des Règlements Généraux.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une prochaine Assemblée Générale Elective, à l'exclusion des membres ayant une qualité particulière et qui sont élus par leurs pairs.

II. Les candidats au Comité Directeur, les représentants de la CAHN et les représentants des arbitres et des entraîneurs doivent être âgés d'au moins de 16 ans et licenciés à la Fédération, jouir de leurs droits civiques, et ne pas faire l'objet d'une décision d'inéligibilité. La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins six (6) mois au jour du dépôt de la candidature, sauf pour les représentants de la CAHN.

III. Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du Comité Directeur :

1. La fonction de conseiller-ère technique sportif mis à disposition de la Fédération par le Ministre chargé des sports ;

2. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, de ses filiales, des Comités Départementaux/Territoriaux, des Ligues Régionales et de la LNB.

IV. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
4. Les personnes qui n'auraient pas transmis leur acte de candidature conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFBB.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans le respect des dispositions précédentes, les postes de membres du Comité Directeur sont attribués à parité, le médecin qui obtient le plus de voix est automatiquement élu (ce dernier contribue à la comptabilisation de la représentation masculine ou féminine).

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir les postes réservés à des catégories spécifiques (femme, homme, médecin, athlète de haut-niveau, représentant arbitres, représentant entraîneurs), les postes non pourvus demeurent vacants et peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale Elective suivante, à l'exclusion des membres ayant une qualité particulière et qui sont élus par leurs pairs.

13.3 – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart (1/4) de ses membres.

Les réunions à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances publié sur le site Internet de la Fédération.

13.4 – Révocation ou démission du Comité Directeur ou de membre(s) du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents ou représentés.

En cas de révocation ou de démission du Comité Directeur, un administrateur provisoire sera désigné par le juge judiciaire afin d'assurer la gestion des affaires courantes de la Fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 14 – Le Président

14.1 – Mandat et élection du Président

A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit afin de lui proposer en son sein le Président de la Fédération.

La séance du Comité Directeur est menée par le membre présent le plus âgé.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Elective. (Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages exprimés).

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau Président en son sein.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Il est rééligible dans la limite de trois (3) mandats de plein exercice, en qualité de Président.

Par principe, un mandat de plein exercice est d'une durée de quatre (4) ans.

Par exception :

- Tout mandat d'au moins deux (2) ans est considéré comme un mandat de plein exercice ;
- Le Président de Fédération qui démissionne dans les douze (12) mois précédant la fin de la mandature sera réputé avoir exercé un mandat de plein exercice ;
- Un Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du 2 mars 2022 n°2022-296 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de révocation, démission ou vacance temporaire ou définitive du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'Assemblée Générale Elective la plus proche, qui élira un nouveau Président.

14.2 – Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou le règlement financier. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

14.3 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes des associations sportives ou des établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Est également incompatible avec la fonction de Président de Fédération, la fonction de Président de Ligue Régionale et de Comité Départemental/Territorial, ainsi que de Président de la LNB.

Article 15 – Le Bureau Fédéral

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, à stricte parité, outre le Président : au moins un Secrétaire Général et un Trésorier, des Vice-Présidents et deux (2) représentants élus à parité par la Commission des Athlètes de Haut-Niveau.

Les réunions à distance par procédé électronique, de même que les réunions mixtes (présentiel et distanciel) sont autorisées.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances publié sur le site Internet de la Fédération.

Article 16 – Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, la Fédération Française de Basket-ball peut décider de rémunérer trois (3), au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 d) modifié du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales. Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la Fédération au sens de l'article 13.2.III des présents statuts.

En application des dispositions légales applicables, un membre du Comité Directeur ne peut percevoir quelque rétribution/indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions sans décision de l'Assemblée Générale, qui se prononcera également sur son montant.

L'Assemblée Générale et le Comité Directeur se prononcent respectivement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection du Président de la Fédération, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 17 – Déclaration à la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier de la FFBB doivent adresser au Président de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique une déclaration patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux (2) mois qui suivent leur élection.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 18 – La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs (CSO EVP)

La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs est chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, les incompatibilités des votants et de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération ainsi qu'aux élections de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, à ses deux représentants et aux représentants des arbitres et des entraîneurs qui siégeront, en cette qualité, au Comité Directeur.

Cette Commission se compose de trois (3) membres minimum désignés par le Comité Directeur et de suppléants.

Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré ou de la Ligue Nationale de Basket, ni participer à l'Assemblée Générale en qualité de délégué ou représentant d'un organisme fédéral déconcentré.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la Fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La Commission est assistée, à sa demande et en tant que besoin, par le personnel de la Fédération.

Elle peut être saisie de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués et des représentants, nombre de voix des délégués et des représentants, modalités de vote, etc. Elle statue sur les réclamations par une décision non susceptible de recours interne.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut adresser à leurs membres tous conseils, former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; en cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

La composition et le fonctionnement de la Commission sont précisés par le règlement intérieur.

Article 19 – La Commission Fédérale des Officiels (CFO)

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Fédérale des Officiels, qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels et officiels de table de marque.

Article 20 – La Commission Fédérale Médicale (COMED)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Fédérale Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et le règlement médical.

La COMED a notamment pour mission la mise en œuvre au sein de la FFBB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage en collaboration avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article 21 – La Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission des Athlètes de Haut-Niveau, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et les règlements fédéraux et qui a, notamment, pour mission de désigner deux (2) représentants, un (1) homme et une (1) femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, au Comité Directeur et au Bureau Fédéral, avec voix délibérative.

Article 22 – La représentation des arbitres et des entraîneurs

Des représentants des arbitres et des entraîneurs, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein du Comité Directeur de la FFBB. Les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur et les règlements fédéraux.

Article 23 – Le Conseil d'Honneur

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil d'Honneur dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les Règlements Généraux.

Article 24 – Le Conseil des Présidents des Ligues Régionales

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil des Présidents des Ligues Régionales dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 25 – Le Comité Ethique

Il est institué au sein de la Fédération et de la LNB, conformément aux dispositions de l'article L.131-15-1 du code du sport, un Comité Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, dont la FFBB garantit l'indépendance.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et est chargé de veiller à l'application de la Charte Ethique du Basketball et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La composition et le fonctionnement sont précisés par la Charte Ethique du Basketball.

TITRE VI**DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES****Article 26 – Dotation**

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts outerrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans ladotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 28 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier de la FFBB. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et établissements affiliés à la Fédération vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modalités d'application des statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Article 30 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

Article 31 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 32 – Approbation

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou à toute autre date qu'elle aurait décidé.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 33 – Ethique et déclaration d'intérêt

L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes et commissions de la Fédération s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

A ce titre, il s'engage à se déporter de toutes situations de nature à générer un conflit d'intérêts.

En application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basket-ball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier qui se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Article 34 – Formalités

Le Président de la Fédération fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 35 – Droit de visite

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 36 – Publication et entrée en vigueur

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération entrent en vigueur dès leur notification et/ou publication. Ils sont régulièrement publiés sur le site internet de la Fédération ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres.

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS***Liberté
Égalité
Fraternité***CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Paris*

Le *30 mars 2022*

Pour le ministère
chargé des Sports



La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de *basket-ball*



Président